

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le registre des experts

Mougenot, Dominique

Published in:
Manuel de l'expertise judiciaire

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Mougenot, D 2019, Le registre des experts. dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. 2e edn, Anthemis, Limal, pp. 247 - 261.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le registre des experts

Dominique MOUGENOT

*Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'UCLouvain
Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut*

Introduction

1. La situation antérieure à 2014. Avant 2014, le statut des experts n'était absolument pas réglementé. Toute personne pouvait être désignée comme expert, pour autant qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires. Il n'était pas requis qu'elle ait une expérience de l'expertise judiciaire – même si c'était à conseiller pour éviter les difficultés de procédure – ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts. En principe, rien n'empêchait de désigner un mineur, un illettré, un étranger, un failli...

Lors de l'adoption du Code judiciaire, le législateur avait prévu que des listes officielles d'experts soient établies par arrêté royal (article 991), mais cette disposition était restée lettre morte. L'article 991 a été abrogé en 2007, de telle sorte que le Roi n'était plus habilité à organiser la création de ces listes.

Les tribunaux ont donc fonctionné avec des listes officieuses. Celles-ci présentaient beaucoup de défauts : localisme (chaque tribunal avait sa propre liste), manque de transparence (absence de critères d'inscription et de désignation), manque de suivi (certaines personnes inscrites sur ces listes étaient pensionnées, voire décédées). Des initiatives pour établir des listes de manière plus rigoureuse ont été prises à Anvers et à Liège, sans toutefois être étendues à l'ensemble du pays.

2. Déroulement de la réforme. L'initiative est venue, non pas du ministre de la Justice, mais de différents parlementaires. La loi actuelle est le fruit d'une proposition déposée par les députés S. Becq et consorts en 2011.

La loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (dénommée ci-après « la loi de 2014 ») fut promulguée le 10 avril 2014. Une sous-section 6, comportant des articles 991ter à 991undecies, fut insérée dans la section du Code judiciaire consacrée à l'expertise judiciaire. Curieusement, la loi ne fut publiée au *Moniteur belge* que plusieurs mois plus tard, le 19 décembre 2014.

Cette hésitation ne fut pas la seule. Il apparut rapidement que certaines dispositions de la loi étaient incomplètes ou mal rédigées. Le point le plus évident était la durée indéterminée de l'inscription au registre. Le ministre de la Justice déposa donc un projet de loi réparatrice devant la Chambre. Cette nouvelle loi (dénommée ci-après « la loi réparatrice ») fut promulguée le 19 avril 2017. Les modifications qu'elle apporte à la loi de 2014 sont assez substantielles.

La loi fait l'objet de différents arrêtés royaux d'exécution :

- arrêté royal du 25 avril 2017 instituant un code de déontologie pour les experts¹ ;
- arrêté royal du 30 mars 2018 précisant les formations à suivre pour être inscrit au registre des experts² ;
- arrêté royal du 23 septembre 2018 précisant la composition de la commission d'agrément³.

Seul le registre des experts sera examiné ci-après. Le registre des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés présente toutefois beaucoup de similitudes avec celui des experts et de nombreux parallèles peuvent être faits entre ces deux réglementations.

Chapitre I Le titre d'expert

3. Le titre d'expert judiciaire. La loi de 2014 a créé le titre d'expert judiciaire, qui ne peut être porté que par une personne inscrite au registre. Seules les personnes inscrites au registre peuvent accomplir des missions d'expertise judiciaire (avec les nuances prévues par la loi, voy. *infra*, n° 10).

À défaut de modification de la loi, certaines formes particulières d'expertise resteront réservées à des personnes présentant des qualifications ou diplômes particuliers. Ces personnes devront en outre se faire inscrire au registre des experts.

¹ Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire, M.B., 31 mai 2017. La même édition du *Moniteur* publie également un autre arrêté instituant un code de déontologie pour les traducteurs et interprètes.

² Arrêté royal du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire, M.B., 27 avril 2018.

³ Arrêté royal du 23 septembre 2018 établissant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément compétente pour les experts judiciaires, les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés et la contribution aux frais d'inscription, M.B., 28 septembre 2018.

On peut mentionner :

- les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières (arrêté royal du 15 septembre 1919), qui prévoient l'obligation de désigner un ingénieur des mines pour évaluer les dégâts causés par les exploitations (article 123) ;
- la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui prévoit l'obligation de désigner un expert-comptable externe (ou un réviseur d'entreprise) (articles 34 et 37) ;
- la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, pour tout ce qui est bornage (article 3) ;
- la loi du 15 mai 2007 sur les experts en automobiles, qui organise le titre d'expert en automobiles et crée un Institut des experts en automobiles.

Le fait de confier une expertise à une personne ne présentant pas les qualifications requises n'entraîne pas la nullité du rapport. Le juge apprécie souverainement l'incidence de cette irrégularité au regard de l'équité de la procédure. Ce principe, énoncé par la Cour de cassation au sujet des expertises comptables⁴, me paraît d'application générale à toute expertise confiée à une personne non inscrite au registre, à défaut de sanction explicite formulée par la loi.

Chapitre II Le registre national

4. Gestion du registre. Comme le ministre ne peut évidemment s'occuper personnellement de cette tâche, la loi réparatrice l'a autorisé à désigner un fonctionnaire spécifiquement chargé de cette mission (article 991ter, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Le ministre ou son délégué est assisté par une commission d'agrément. La composition de celle-ci est précisée par l'arrêté royal du 23 septembre 2018. Cette commission est composée de deux chambres : une chambre francophone et une chambre néerlandophone (article 4 de l'arrêté royal). Selon l'article 5, chaque chambre est composée de :

- 1° quatre membres permanents :
 - a) un magistrat ou magistrat honoraire comme président de la chambre ;
 - b) un magistrat ou magistrat honoraire ;
 - c) un greffier ou secrétaire de parquet ou un greffier ou secrétaire de parquet honoraire ;
 - d) un fonctionnaire représentant du service du Registre national ;

⁴ Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N, *Pas.*, 2011, p. 2628.

2° un membre non permanent. Le ministre de la Justice établit, par rôle linguistique, une liste de membres non permanents pour le traitement des dossiers des experts judiciaires. Il s'agit de personnes choisies en raison de leur expertise spécifique (article 7). La liste des membres non permanents pour le traitement des dossiers des experts judiciaires est subdivisée par domaine d'expertise repris au registre national. Pour la composition de la chambre, le président de la chambre désigne, sur la liste établie par le SPF Justice et par dossier, le membre non permanent dont la présence est requise par la nature des dossiers soumis à la commission. Plusieurs membres non permanents peuvent dès lors être désignés pour une même séance (article 9).

Les cinq membres ont droit de vote.

La présence de magistrats au sein de la commission d'agrément répond au souci des praticiens de voir les juges étroitement associés à la constitution des listes d'experts, compte tenu de leur connaissance des personnes habituellement désignées par les tribunaux.

La commission d'agrément a pour mission de donner un avis sur : la désignation du fonctionnaire délégué par le ministre (article 991ter, alinéa 1^{er}), l'inscription d'un expert au registre national et sa prolongation (article 991ter, alinéa 5) et la suspension, radiation temporaire ou définitive d'un expert (article 991septies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

En outre, elle peut elle-même proposer une suspension ou une radiation (article 991septies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2).

Enfin, elle a pour mission de contrôler le respect du code de déontologie par les experts inscrits au registre (article 991septies, § 2). Elle peut entendre l'expert et formuler des recommandations, soit en cas de plainte, soit de sa propre initiative. Si on comprend bien que la commission puisse recevoir des plaintes et les instruire, on discerne moins clairement comment elle pourrait prendre l'initiative d'un contrôle sans s'impliquer dans le suivi des expertises. En revanche, on verrait plus volontiers cette commission jouer le rôle d'une commission d'avis et faire des recommandations au ministre en vue d'adapter l'arrêté royal créant le code de déontologie. Cette interprétation est confirmée par l'exposé du ministre devant la Commission de la justice de la Chambre⁵.

⁵ Rapport de la première lecture (loi réparatrice). Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/003, p. 4 : « [L]a commission d'agrément pourra veiller au respect du code et formuler éventuellement des suggestions de modification. »

Chapitre III L'inscription au registre national

5. **Conditions générales d'inscription au registre.** Ces conditions sont énumérées à l'article 991quater.

Tout d'abord, seules des personnes physiques peuvent s'inscrire au registre. Ainsi, le tribunal ne peut nommer un bureau d'expertise mais rien n'empêche que, au sein d'un tel bureau, il désigne une personne physique en qualité d'expert. La facture d'honoraires de l'expert peut également être établie au nom d'une personne morale.

Ensuite, les conditions suivantes sont requises :

1° *Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement.*

Les experts qui sont inscrits dans le registre d'un autre pays sont automatiquement agréés en ce qui concerne leurs aptitudes professionnelles. La condition d'une formation juridique minimale en droit belge, concernant plus particulièrement la procédure de l'expertise judiciaire, est une exigence de qualité qui ne constitue pas un obstacle à l'exercice de la profession.

2° *Ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle* consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas manifestement obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel ces personnes se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée.

La réalisation de cette condition s'effectue par la présentation d'un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale du domicile ou de la résidence et datant de moins de trois mois. Les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'État membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence.

Auparavant, il était interdit de désigner des personnes condamnées à certains types de peines criminelles (articles 31, 4^o, 33 et 123sexies du Code pénal). L'interdiction est désormais généralisée à toutes les personnes condamnées pénalement, sauf pour des faits de roulage. Le ministre conserve toutefois un pouvoir d'appréciation au cas par cas, lors de la demande d'inscription, concer-

nant l'impact d'une condamnation pénale spécifique sur l'aptitude du candidat expert.

Cette exclusion ne porte que sur la condamnation. L'existence d'une procédure pénale en cours n'est en principe pas prise en considération lors de l'inscription. Or, on verra plus loin que l'existence d'une information pénale peut amener à la suspension de l'inscription. L'expert devrait donc être inscrit mais immédiatement suspendu, dans l'attente de l'issue de la procédure.

3° *Déclarer par écrit sa disponibilité à l'égard des autorités judiciaires.*

Cela n'implique pas l'interdiction de refuser une mission. Cette faculté est prévue expressément à l'article 991 *undecies*. Elle n'est toutefois pas étendue aux missions pénales, que l'expert ne peut refuser que pour des motifs objectifs d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.

L'expert doit indiquer s'il est prêt à s'engager aussi bien pour des missions pénales que civiles. Ce point ressort des travaux préparatoires de la loi réparatrice, mais n'apparaît pas explicitement dans la loi.

4° *S'engager à suivre des formations continues pertinentes, tant dans son domaine d'expertise que dans celui des procédures judiciaires, selon les modalités fixées par le Roi.*

L'exigence de formation continue est similaire à celle des médiateurs agréés. Ce point doit être précisé par arrêté royal. Il figure également à l'article 13 du code de déontologie.

5° *Adhérer au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité, et s'engager à le respecter.*

Sur la question de la déontologie, voyez le chapitre du manuel consacré à ce sujet.

6° *Prêter le serment prescrit à l'article 991 *novies*, § 1^{er}.*

L'application de la formule de serment au bas de chaque rapport est remplacée par une prestation unique, lors de l'inscription, qui se fait entre les mains du premier président de la cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence. Le candidat qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique prête le serment entre les mains du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles (article 991 *novies*, § 2).

Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'absence de serment était une cause de nullité du rapport, conformément à l'article 978, § 1^{er}, alinéa 3. Cette disposition a été abrogée par la loi de 2014. L'absence de serment empêche donc l'inscription au registre des experts, mais n'a plus d'impact direct sur la validité des rapports.

6. **Conditions techniques et juridiques.** Ces conditions générales ne suffisent toutefois pas. Le candidat doit en outre démontrer son aptitude par sur le plan technique que sur le plan juridique.

Selon l'article 991 *octies*, la preuve de la formation de l'expert est fournie e présentant au ministre de la Justice :

1° en ce qui concerne l'*aptitude professionnelle*, un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif attestant d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement ou, à défaut de diplôme, la preuve d'une expérience pertinente d'au moins quinze ans pendant les vingt ans précédant la demande d'enregistrement. Les experts judiciaires domiciliés dans un autre pays de l'Union européenne peuvent justifier de leur aptitude professionnelle par une inscription dans le registre similaire de leur pays, dont ils apportent la preuve.

Cette condition d'expérience empêche une personne fraîchement émoulu de l'école ou de l'université de demander son inscription au registre. Il faut donc qu'elle démontre une expérience professionnelle générale dans sa discipline, mais pas une expérience spécifique de l'expertise. Les formules de parrainage mises en place par les associations professionnelles d'experts ont donc toujours toute leur utilité parce que le régime légal nouveau permet à un professionnel de se faire inscrire dès qu'il justifie les compétences techniques et juridiques adéquates, même s'il ne s'est jamais frotté au monde de l'expertise. Le législateur a également tenu compte du fait que, dans certaines disciplines, il n'existe pas de diplôme pertinent⁶ (ou il n'en existait pas au moment où certains experts plus anciens ont commencé leur carrière⁷). D'où la possibilité de compenser l'absence de diplôme par l'expérience professionnelle de quinze ans au moins.

Le législateur s'est rendu compte du travail ardu que représentera la vérification des conditions techniques. C'est pour cela que la loi réparatrice a créé la commission d'agrément;

2° en ce qui concerne les *connaissances juridiques*, une attestation délivrée après avoir suivi une formation qui remplit les conditions fixées par le Roi.

Bien que cette condition ne puisse être remplie par les ressortissants étrangers, le législateur estime qu'elle n'est pas disproportionnée et contraire

⁶ L'exposé des motifs de la loi réparatrice (p. 15) cite comme exemple les antiquités ou la vérification d'écritures.

⁷ Ce peut être le cas pour les experts en automobiles ou les médecins experts.

à la directive sur les services. En effet, l'expert étranger doit justifier, tout comme l'expert belge, qu'il connaît suffisamment les dispositions légales belges pour pouvoir mener une expertise judiciaire à bien.

Concernant cette formation, les travaux préparatoires précisent qu'« [e]n ce qui concerne la formation juridique, l'option a été prise de ne pas agréer des institutions ou des établissements d'enseignement, mais des formations. Ceci donne davantage de marge de manœuvre pour agréer également des formations dispensées antérieurement, pour autant qu'un module complémentaire soit éventuellement suivi. Ce sont surtout les experts, qui sont déjà actifs de longue date et enseignent souvent eux-mêmes, qui ont insisté pour que des formations dispensées antérieurement soient agréées. Cette modification offre aussi la possibilité d'imposer un programme de formation et des critères de qualité. Lors des agréments, il sera veillé à ce que l'offre soit suffisante, notamment par le biais des organisations professionnelles, afin de prévenir les abus et les coûts excessifs ».

Les conditions de reconnaissance des formations doivent être précisées par arrêté royal⁸.

Le ministre de la Justice peut accorder une dispense de la condition de cinq ans d'expérience pertinente pour les spécialités qui ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une expertise judiciaire. En effet, dès lors que certaines disciplines ne peuvent s'exercer que dans le cadre de l'expertise (médecine d'expertise, par exemple), il est impossible d'acquérir l'expérience adéquate sans pratiquer l'expertise judiciaire. Pour éviter le blocage de l'accès aux nouveaux arrivants, une dispense de cinq ans est donc prévue pour leur permettre d'acquérir l'expérience pertinente.

7. Procédure d'inscription. Selon l'article 991*ter*, le ministre ou le fonctionnaire délégué recueille des renseignements sur la moralité du candidat expert judiciaire et son aptitude professionnelle auprès du ministère public, des autorités judiciaires pour lesquelles il est éventuellement déjà intervenu et, le cas échéant, des autorités disciplinaires instituées par la loi. L'exposé des motifs précise en effet que les informations fournies par le casier judiciaire peuvent s'avérer insuffisantes pour apprécier l'adéquation d'une candidature. Les renseignements ainsi recueillis peuvent avoir trait uniquement à la moralité de l'expert et à son aptitude professionnelle. « La notion de moralité est plus large que le passé judiciaire. Elle peut porter sur des enquêtes pénales en cours

et d'autres éléments de la personnalité de l'expert qui revêtent une certaine importance au niveau de la décision d'inscription. »

Ces renseignements peuvent uniquement être utilisés pour la gestion de ce registre. Les données recueillies sont conservées par le Service public fédéral Justice jusqu'à ce que l'inscription au registre prenne fin, pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'inscription ou de prolongation de l'inscription au registre, les données sont conservées jusqu'à ce que la décision soit définitive.

8. Effets de l'inscription. L'article 991*sexies* précise que l'expert inscrit au registre se voit attribuer un numéro d'identification et une carte de légitimation. Le numéro d'identification doit être repris dans le rapport final d'expertise, sans qu'aucune sanction ne soit spécifiée en cas d'oubli.

En cas de perte du titre d'expert judiciaire ou de renonciation à ce titre, la carte de légitimation est restituée sans délai au ministre de la Justice et l'inscription est supprimée du registre national des experts judiciaires. Elle est suspendue en cas de perte temporaire du titre d'expert.

L'inscription au registre donne lieu à la perception d'une contribution aux frais de gestion. Le montant est précisé par arrêté royal. Cette contribution « ne peut en aucun cas constituer une entrave à l'inscription au registre ». Le montant devrait être inférieur à 100 euros.

La loi de 2014 précisait que l'expert devait indiquer les arrondissements ou ressorts dans lesquels il acceptait de se voir désigner. Les auteurs ont fait observer que cette mesure était peu compatible avec le caractère national du registre. Ce point de la loi a donc été supprimé par la loi réparatrice. Désormais, l'expert doit simplement indiquer les langues dans lesquelles il travaille. Le site web du SPF Justice n'a pas été adapté et invite toujours l'expert à préciser l'arrondissement dans lequel il souhaite travailler⁹. Cette mention apparaît également dans le registre provisoire publié en ligne.

Plus important, le juge ou, plus généralement, l'autorité judiciaire (parquet...) est tenu désormais de ne désigner que des experts inscrits au registre. En matière pénale, cette obligation ne concerne que les experts judiciaires à proprement parler et non les conseillers techniques (du ministère public). L'exposé des motifs suggère toutefois aux magistrats du parquet de désigner des conseillers techniques inscrits au registre. Les sappeurs doivent-ils également être inscrits au registre? La loi est muette sur ce point. J'aurais tendance à répondre par la négative. Le sappeur est le conseiller technique choisi par l'expert sous sa responsabilité et non par le juge. On attend de lui essentiellement une compé-

⁸ Arrêté royal du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991*octies*, 2^o, du Code judiciaire, M.B., 27 avril 2018.

⁹ Vey, le document en PDF de démonstration accessible sur la page <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit>.

tence technique que l'expert ne possède pas. C'est l'expert qui doit assurer le respect des règles de l'expertise et doit donc justifier qu'il a suivi les formations adéquates. Obliger l'expert à choisir un sapisiteur dans le registre limiterait considérablement la liste des personnes qu'il peut consulter.

L'article 991 *decies* autorise toutefois des exceptions à l'obligation de ne désigner que des experts inscrits au registre. L'autorité judiciaire qui confie la mission peut désigner un expert qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires :

- en cas d'urgence ;
- si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible (les experts existent au registre mais n'ont pas les disponibilités pour accepter la mission) ;
- si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige (les experts n'existent pas au registre) ;
- s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964 ; ce dernier point a été ajouté par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute¹⁰ ; cette loi a créé la fonction d'expert coordinateur, dont le rôle, défini à l'article 964 du Code judiciaire, est de coordonner les travaux des experts désignés par le juge et de tenter de concilier toutes les parties dans le cas de dommages de masse ; le législateur a été inspiré notamment par l'exemple du dossier de la catastrophe de Ghislenghien, dans lequel la Cour d'appel de Mons avait désigné plusieurs experts coordinateurs dans le but d'accélérer et de faciliter l'expertise des très nombreuses victimes de l'accident ; lorsque la mission de cet expert est uniquement de coordonner l'expertise, il ne doit pas nécessairement disposer de compétences techniques particulières, raison pour laquelle il n'est pas exigé qu'il soit inscrit au registre.

La décision doit être spécialement motivée. Le juge doit donc indiquer les motifs pour lesquels il ne lui est pas possible de trouver un expert adéquat au registre. Aucune sanction n'est prévue au cas où le juge n'aurait pas motivé sa décision de désigner une personne en dehors du registre. Puisque le juge apprécie souverainement la portée qu'il convient d'accorder au rapport d'expertise, rien n'empêche qu'il se fonde sur les considérations techniques d'un expert non repris au registre. On peut imaginer que cette lacune pourrait constituer un motif de recours contre la décision de désignation, si celle-ci cause un grief à l'une des parties.

¹⁰ M.B., 21 juin 2017.

L'expert désigné dans ce contexte un peu particulier n'est habilité que pour la mission spécifique qui lui a été confiée. Comme il n'est pas inscrit au registre, il doit alors apposer l'ancienne formule de serment au bas de son rapport, à peine de nullité. Un extrait de la décision mentionnant l'identité de l'expert judiciaire ainsi que la motivation sont communiqués au service qui gère le registre national.

9. Incompatibilités. Les conditions énoncées par la loi sont-elles exhaustives, en ce sens que toute personne qui les remplirait pourrait se faire inscrire au registre ? Je ne le pense pas. Il me semble que les causes d'incompatibilité qui existaient déjà avant la loi de 2014 subsistent, à défaut de dérogation dans le nouveau régime légal.

Ainsi, ne pourront pas être désignés comme experts :

- les agents de l'État, des Communautés et Régions du fait de l'interdiction de cumul avec toute occupation lucrative (article 2 de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 ; en Région wallonne : article 139 de l'arrêté du gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne du 18 décembre 2003 ; en Région flamande : article 3.9, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement flamand portant organisation du ministère de la Communauté flamande et statut du personnel du 15 juillet 2002 ; en Région bruxelloise : article 312 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 ; dans la Fédération Wallonie-Bruxelles : article 13 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996) ; une dérogation individuelle est cependant possible. Ne peuvent ainsi être désignés : les architectes des administrations publiques, les enseignants, les juges et greffiers...
- les juges consulaires membres du siège, quoiqu'ils ne soient pas magistrats professionnels, ne peuvent être désignés car ils seraient simultanément juge et expert ; en outre, le tribunal risquerait d'être embarrassé lors de l'examen du rapport ; le risque d'entérinement des conclusions par complaisance envers l'expert n'est pas négligeable ; on peut toutefois poursuivre la réflexion sur l'opportunité de prendre en considération les connaissances techniques des juges consulaires, précisément pour éviter une expertise judiciaire.

Chapitre IV

Durée et prolongation de l'inscription

10. **Une inscription pour six ans.** L'article 991quinquies dispose que l'inscription au registre national vaut pour une période de six ans, qui peut être prolongée chaque fois pour la même durée. Six mois avant l'expiration de cette période, l'expert judiciaire peut demander la prolongation de son inscription. Il joint à cette demande une liste des missions en matière civile et administrative qui lui ont été confiées ainsi que la preuve des formations continues suivies. Rien n'est prévu pour les missions pénales. Par décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui dans les six mois de la demande et sur avis de la commission d'agrément, l'inscription est prolongée pour une durée de six ans.

La loi de 2014 a été complétée sur ce point par la loi réparatrice. En effet, le régime légal initial ne prévoyait pas de durée particulière de l'inscription. Or, l'un des reproches que l'on peut adresser au système des listes officieuses, c'est la durée indéterminée de l'inscription, avec pour résultat que ces listes représentaient parfois des experts retraités ou décédés. Le fait que l'expert doive réaffirmer sa disponibilité dans sa fonction à intervalles réguliers est certainement une bonne mesure. C'est également l'occasion pour la commission d'agrément de refaire le point sur son dossier.

L'expiration de l'inscription n'a pas d'incidence sur les expertises en cours. Il n'est pas nécessaire de remplacer l'expert à ce moment.

Chapitre V

Suspension et radiation

11. **Suspension et radiation.** L'article 991septies, § 1^{er}, introduit par la loi réparatrice, indique que, lorsque l'expert judiciaire manque aux devoirs de sa mission ou porte par sa conduite atteinte à la dignité de son titre, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut, par une décision motivée, suspendre l'expert judiciaire ou radier temporairement ou définitivement son nom du registre national des experts judiciaires.

La loi vise donc deux hypothèses. La première est le manquement aux devoirs de la mission. Cela vise le cas où l'expert n'exécute pas correctement sa mission : inertie, manque de conscience professionnelle, sorties caractérisées de la mission... L'exposé des motifs de la loi réparatrice précise à ce sujet : « Il est clair que seules les prestations inadéquates répétées doivent être constatées et qu'en cas d'atteinte à la dignité et de violation du code de déontologie, une seule constatation suffit. »

La seconde hypothèse est l'atteinte à la dignité de son titre. On vise plutôt des manquements déontologiques qui jettent le discrédit sur la personne de l'expert. Cela peut viser son comportement en cours d'expertise, comme sa partialité, le fait d'abuser de sa position d'expert pour s'attribuer des avantages... Mais des faits de sa vie privée pourraient aussi compromettre sa fonction d'expert. On pense en premier lieu à des condamnations pénales pour des faits étrangers à la procédure dans laquelle il a été désigné comme expert. On peut imaginer d'autres exemples : un expert judiciaire qui aurait des dettes de jeu ?

L'exposé des motifs de la loi réparatrice insiste sur le fait que des manquements déontologiques peuvent dépasser le cadre d'un dossier déterminé et peuvent passer inaperçus des juges qui désignent les experts. C'est le motif pour lequel la commission d'agrément est chargée d'instruire les plaintes déontologiques.

12. **Procédure.** La suggestion de sanction peut provenir du chef de corps d'une autorité qui a désigné un expert. Le texte n'exclut pas que le ministre et la commission d'agrément soient informés par d'autres sources : la plainte pourrait également provenir du justiciable ou de son avocat.

La décision est prise après avis de la commission d'agrément ou sur proposition de la commission d'agrément et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. Il n'est pas indiqué si ces observations sont écrites ou si l'expert peut demander à être entendu.

13. **Durée.** La durée de la suspension ou de la radiation temporaire est déterminée par le ministre ou le fonctionnaire délégué en fonction de la gravité du manquement, sans que celle-ci ne puisse excéder une période d'un an.

La radiation temporaire peut être prolongée à différentes reprises pour une durée d'un an maximum par décision motivée du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. Il n'est pas précisé si la commission d'agrément est à nouveau consultée, mais cela paraît couler de source.

Les travaux préparatoires de la loi réparatrice précisent la différence entre la suspension et la radiation temporaire : « La différence fondamentale réside dans le fait qu'une suspension est une mesure temporaire et conservatoire tandis que la radiation même temporaire est une mesure définitive. La suspension peut être nécessaire en attendant l'issue d'une enquête pénale ou disciplinaire. » Le ministre a également précisé que « la suspension est dans ce cas une mesure d'ordre, par exemple dans l'attente de la fin d'une enquête pénale, alors que la radiation temporaire est une radiation pour une durée limitée telle qu'on la connaît dans le cadre de procédures disciplinaires ». On peut en outre déduire du texte que la prolongation ne concerne que la radiation temporaire. La mesure de suspension n'est, quant à elle, pas susceptible de prolongation. Les

travaux préparatoires précisent que, si l'enquête pénale est toujours en cours à l'issue de ce délai, il peut éventuellement y avoir une radiation temporaire d'une durée maximale d'un an. On peut également déduire des explications données que la personne radiée, même temporairement, devra demander sa réinscription au registre. Celle-ci n'opère pas automatiquement, compte tenu des effets « définitifs » de la mesure.

Chapitre VI Recours

14. **Recours devant le Conseil d'État.** La loi ne prévoit aucun recours particulier aussi bien contre les décisions de refus d'inscription à la liste que contre les décisions de suspension ou de radiation. Les travaux préparatoires précisent que la décision du ministre est une décision administrative, susceptible de recours devant le Conseil d'État.

Chapitre VII Droit transitoire

15. **Registre provisoire.** La loi est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016. Des mesures transitoires sont prévues au bénéfice des experts qui étaient déjà désignés antérieurement. Ils disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer au nouveau régime.

Concrètement, deux registres ont été constitués. Le registre définitif, qui n'était pas encore créé lors de la rédaction de ces lignes (bien qu'il fût prévu pour mars 2017), comprend les experts qui répondent à toutes les conditions de la loi, à savoir autant les conditions de formation technique que juridique. Sa mise en place a été retardée par la nécessité de faire adopter la loi réparatrice par le Parlement et d'élaborer les arrêtés royaux d'exécution de la loi. Il est par ailleurs manifeste que la tâche de vérification des aptitudes techniques qui attend la commission d'agrément et le fonctionnaire délégué est considérable et que la procédure de constitution du registre définitif prendra des mois.

Le registre provisoire permet l'inscription des experts judiciaires qui remplissaient déjà cette fonction avant l'entrée en vigueur de la loi. Les experts peuvent s'y inscrire depuis novembre 2016.

L'inscription au registre provisoire se fait via l'application *e-Deposit*, bien connue des avocats¹¹. L'expert doit charger dans le système son curriculum vitae et la

¹¹ Pour plus de détails, voy. le site du SPF Justice: https://justice.belgium.be/fr/e-services/registres_nationaux_experts.

copie d'une décision judiciaire récente, pénale ou civile, le désignant comme expert judiciaire. Il peut également déposer une copie d'une facture expédiée au SPF Justice (ce qui ne vaut qu'en matière pénale, où les experts sont payés par l'État; cela vaut aussi en matière civile lorsque la partie qui demande la désignation d'un expert bénéficie de l'assistance judiciaire).

Le registre provisoire est accessible en ligne depuis le mois de juin 2017¹². Les magistrats peuvent ainsi vérifier si les experts qu'ils désignent sont bien inscrits.

¹² Le registre provisoire est accessible à l'adresse suivante: <https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accréditation/fr/search/expert>.